

- 27 -

b) en ce qui concerne l'Islande:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les revenus tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée; et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la dernière des notifications a été donnée.

Article 30

Dénunciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un État contractant. Chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable dans les deux États contractants:

a) en ce qui concerne le Canada:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné;

b) en ce qui concerne l'Islande:

- (i) à l'égard de l'impôt retenu à la source, sur les revenus tirés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu ou sur la fortune, pour les impôts dus pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis est donné.